

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de soumission à étude d'impact, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, relative au projet de création d'une voie de liaison entre le chemin Passio Vella et l'avenue Paul Alduy sur la commune de Perpignan (66) déposé par la commune de Perpignan

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005089,**
- **Projet de création d'une voie de liaison entre le chemin Passio Vella et l'avenue Paul Alduy sur la commune de Perpignan (66),**
- **reçue le 20 avril 2017 et considérée complète le 26 avril 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 03/05/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer une infrastructure routière, à double sens de circulation, entre le chemin Passio Vella et l'Avenue Paul Alduy, pour assurer la desserte d'un secteur en cours d'urbanisation (sont notamment évoqués les 2 programmes de construction de logements « Espel » et « Lallemand » ainsi que le projet commercial «le Patio Comteroux ») ; étant précisé que les travaux portent sur la réalisation d'une voirie, selon la solution retenue parmi les 3 variantes présentées, de 1 070 à 1 300 mètres de long pour 17 mètres de large (soit de 18 200 à 22 100 m²) comprenant une chaussée à double sens de 6 mètres, bordée de stationnements, de trottoirs et d'une piste cyclable ;

- qui relève de la rubrique 6° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, qui ne sont ni des voies rapides ni des autoroutes ;

Considérant la localisation du projet :

- entre le chemin Passio Vella et l'avenue Paul Alduy, au Sud du Parc des Sports,
- dans la zone inondable IIe2, « cuvettes urbanisables, inondable par ruissellement » du Plan de Prévention des Risques Naturel de la commune approuvé le 13/07/2000 ;
- dans la zone de répartition des eaux « Multicouche pilocène du Roussillon » dans la zone humide ZH zone humide élémentaire surfacique ;

- dans une commune dotée d'un plan de Prévention des Bruits ;

Considérant les impacts directs et indirects des aménagements prévus sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de ces aménagements sur l'environnement et la santé humaine, et notamment :

- la destruction irréversible d'un secteur naturel, qui, bien qu'enclavé, présente des sensibilités fortes avec, en particulier :

- la présence de zones humides et potentielle d'espèces protégées ;
- ses fonctions hydrauliques liées à l'écoulement et à la rétention des eaux pluviales ;

- l'absence, à ce stade, d'identification et de prise en compte des impacts du projet de desserte, pour lequel 3 variantes sont à l'étude, et des projets d'urbanisation auquel il est lié, le tout constituant un projet global au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement ;

Considérant, en conclusion, qu'au regard de l'ensemble des éléments présentés par le pétitionnaire, le projet de desserte, et d'urbanisation auquel il est lié, nécessite une évaluation environnementale ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de voie de liaison entre le chemin Passio Vella et l'avenue Paul Alduy, sur la commune de Perpignan (66), objet de la demande n°2017-005089, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, étant précisé que cette étude devra prendre en compte les impacts du projet global d'urbanisation auquel il est lié.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le **31 MAI 2017**

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint

Philippe MONARD

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

